

PRISE EN CHARGE DES DÉCHETS ASSIMILÉS
PAR LE SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DÉCHETS

RÈGLEMENT
MODALITÉS GÉNÉRALES

(Mis à jour au 1^{er} janvier 2022)

Article 1 : Objet

Le présent **règlement** a pour objet de définir **les conditions et les modalités générales de la prise en charge des déchets des professionnels** et autres producteurs de déchets « assimilés » par le service public de gestion des déchets (le SMECTOM du Plantaurel).

Il est élaboré dans le respect de la réglementation en vigueur (v. article 2).

Il est également guidé par la volonté du SMECTOM de proposer aux professionnels (et aux autres producteurs de déchets « assimilés ») des services s'inscrivant dans la **politique nationale de prévention et de gestion des déchets**, dont les objectifs sont, notamment, la priorité donnée à la prévention et à la réduction de la production de déchets, ainsi qu'au développement de la valorisation matière (tri, recyclage...).

Article 2 : Cadre réglementaire

Les **déchets assimilés** sont « les déchets collectés par le service public de gestion des déchets dont le producteur n'est pas un ménage » (définition du Code général des collectivités territoriales, art. R. 2224-23).

Les collectivités publiques compétentes prennent en charge ces déchets dès lors « qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, [les] collecter et [les] traiter sans sujétions techniques particulières » (CGCT, art. L. 2224-14).

Par commodité, **le présent règlement désigne sous le vocable « le Professionnel » l'ensemble des producteurs de déchets assimilés au sens de la loi** : entreprises (commerçants, artisans, entreprises de toute forme...), associations, organismes publics, etc., dont les déchets sont pris en charge par le SMECTOM sur son périmètre de compétence.

La « prise en charge » des déchets assimilés s'entend à la fois de la collecte et du traitement desdits déchets.

La gestion (collecte et traitement) des déchets des professionnels, dits déchets « assimilés », est régie notamment par les dispositions suivantes :

- Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-14, L. 2333-78 et R.2224-28
- Code de l'environnement, articles L. 541-1 et suivants et D. 541-1 et suivants
- Décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021 relatif au tri des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre (*texte codifié dans le Code de l'environnement*)
- Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD)
- Délibérations du SMECTOM du Plantaurel, notamment :
 - délibération du 27 février 2020 portant modification des conditions et des limites de prise en charge des déchets assimilés et des modalités de calcul de la redevance spéciale
 - délibération du 30 mars 2021 portant modification relative à l'assujettissement à la redevance spéciale des délibérations du 12 avril 2002, du 6 septembre 2005 et du 27 février 2020.

Article 3 : Déchets professionnels acceptés par le SMECTOM du Plantaurel

[Rappel] Les déchets dits « assimilés » (par référence aux déchets « des ménages »), objets du présent règlement, sont définis par la loi et les règlements en vigueur (v. article 2).

Il s'agit, par conséquent, des déchets provenant des activités économiques (entreprises, commerces, artisans...), des services publics (administrations, collectivités, écoles...), des associations, etc., que le SMECTOM peut, « eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières » (CGCT, art. L. 2224-14). En d'autres termes, il s'agit des **déchets des « professionnels » que le SMECTOM peut collecter et traiter par les mêmes circuits que les déchets non dangereux produits par les ménages.**

Cette prise en charge par le service public inclut la collecte en porte à porte, l'apport volontaire (sur certains points de collecte implantés sur la voie publique) et l'apport en déchèterie (sous conditions).

Les déchets valorisables (recyclables) doivent être séparés selon les modalités techniques définies à l'article 5.

NE SONT PAS CONSIDERES COMME DES DECHETS ASSIMILES et ne sont donc pas susceptibles d'être collectés ou accueillis en déchèterie par le SMECTOM du Plantaurel :

- Les déchets industriels : dangereux ou non
- Les déchets de soins (médicaments, produits de laboratoire, radiographies, déchets des établissements hospitaliers ou cliniques...)
- Les cadavres d'animaux et les déchets provenant d'abattoirs
- Les armes et munitions
- Les matières radioactives
- Les déchets contenant de l'amiante (tôle Everite...)
- Les carcasses de véhicules et autres déchets de garage

Article 4 : Définition des besoins de service pour le Professionnel

Les besoins de collecte et de traitement des déchets du Professionnel sont définis conjointement avec le service compétent du SMECTOM du Plantaurel (en charge du service aux professionnels) :

- Les différentes catégories de tri sont précisées.
- Les services de collecte susceptibles d'être proposés sont ceux habituellement pratiqués au sein du syndicat :
 - o Sur le site d'activité du Professionnel et sous certaines conditions :
 - Les collectes en bacs roulants
 - La collecte en benne de gros volume pour des besoins ponctuels
 - o A l'extérieur du site :
 - L'apport des déchets en contenants sur la voie publique
 - L'apport des déchets en déchèterie

Article 5 : Collecte en bacs roulants

Le SMECTOM propose au Professionnel des bacs différents selon les catégories de tri.

Nature des déchets exclus des bacs de collecte

Sont exclus :

- Les gravats, plâtres, déblais, décombres, débris et les déchets diffus spécifiques provenant des travaux publics et particuliers
- Les emballages consignés
- Les pièces automobiles provenant de la réparation et de l'entretien des véhicules à moteur (pneumatiques, batteries, etc.)
- Les bouteilles de gaz
- Les huiles usagées
- Les piles
- Les huisseries
- Le verre

1. Modalités techniques de la collecte des bacs roulants : règles générales

Le matériel nécessaire à la collecte est mis à disposition du Professionnel par le SMECTOM selon les prestations définies (produits collectés, quantités, fréquence, etc.).

Les déchets doivent être déposés exclusivement dans les conteneurs mis à la disposition du Professionnel par le SMECTOM (à l'exclusion de tout autre usage).

Le remplissage des conteneurs est réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu.

Le tassement excessif des déchets par damage ou mouillage est formellement interdit.

Le bac ne doit pas excéder le poids maximum homologué :

- Pour les bacs de 120 à 360 litres, le poids maximum est de 80 kg.
- Pour les bacs supérieurs à 660 litres, le poids maximum est de 200 kg.

Collecte des bacs :

Le lieu de collecte des bacs est défini et validé par le SMECTOM en fonction de la faisabilité technique. Deux solutions peuvent être proposées :

- Collecte sur la voie publique : les conteneurs sont présentés sur le domaine public par le Professionnel le jour de collecte et ils sont rentrés dans la propriété privée après leur vidage par le SMECTOM.
- Collecte sur la propriété privée : si une intervention de collecte doit se réaliser à l'intérieur d'une enceinte privée, elle fera l'objet d'une convention stipulant les modalités de collecte spécifiques sur la propriété privée.

Les prestations définies dans le présent règlement de service se limitent strictement au vidage des conteneurs correctement remplis et fermés suivant les instructions qui précèdent. Ne sont compris ni l'enlèvement au sol, ni le nettoyage du sol résultant de dépôts hors des conteneurs. Leur évacuation incombe dans ce cas au Professionnel.

Les dépôts sauvages sur la voie publique sont susceptibles de donner lieu à verbalisation.

Accessibilité aux bacs :

Les bacs de collecte doivent être présentés en dehors de tout local fermé, en un lieu défini par le SMECTOM. Ils seront directement accessibles par le camion de collecte.

Le Professionnel doit prendre toutes dispositions pour garantir l'accessibilité aux matériels mis en place et la sécurité des biens, des personnels et des tiers. En particulier, les aires de circulation et de manœuvre doivent être adaptées aux camions utilisés par le SMECTOM. Le Professionnel ne pourra se retourner contre le SMECTOM pour des dégâts liés à une déficience des infrastructures (voiries non adaptées).

Dans le cas d'une collecte dans la propriété privée du Professionnel, les bacs de collecte doivent être accessibles le jour de collecte annoncé (condition de réalisation du service sur la propriété privée).

Etat et propreté des bacs roulants :

Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition par le SMECTOM du Plantaurel ou endommagement résultant d'une utilisation non conforme entraînera une obligation de réparation à la charge du Professionnel, voire un remplacement du bac qui lui sera alors facturé.

Les conteneurs présentant des signes d'usure normale et nécessitant ainsi une réparation ou un remplacement seront réparés ou échangés par le SMECTOM. Le Professionnel en fera la demande par mail auprès du service Redevance spéciale (laetitia.saint-sernin@smectom.fr).

Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, le Professionnel s'engage à maintenir constamment les conteneurs fournis par le SMECTOM en bon état d'entretien et, notamment, à assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection.

2. Les catégories de bacs roulants

Le Professionnel doit s'engager à respecter les consignes de dépôt des déchets dans les contenants mis à disposition, à savoir :

Bacs de déchets d'activités économiques ultimes (DAEU) :

Ce sont les déchets non valorisables (c'est-à-dire les déchets restant après tri de toutes les fractions recyclables ou valorisables).

Le Professionnel doit s'assurer auprès de son personnel que le remplissage des bacs mis à disposition prévoit un conditionnement adéquat (sacs plastique étanches, etc.) des déchets souillés, humides, nauséabonds ou susceptibles d'évoluer (par dégradation organique).

Bacs d'emballages recyclables :

Les emballages valorisables par recyclage matière seront obligatoirement déposés dans les bacs à couvercle jaune. Tous les tris possibles sont rappelés dans des guides de tri remis au Professionnel. Ils sont déposés en vrac, bien vidés de manière à ne pas se souiller entre eux, non compactés, non imbriqués.

Dans ces bacs jaunes, déposer UNIQUEMENT DES EMBALLAGES :

- Cartons secs, propres et PLIÉS (films et cerclages retirés)
- Briques alimentaires vides et tous les emballages et suremballages en carton
- Boîtes de conserve vidées de leur contenu, aérosols (déodorants...)
- Bouteilles et flacons en plastique, y compris bouteilles d'huile, ainsi que les autres emballages en plastique
- Films plastique étirables, à bulle, colorés et/ou transparents

Pour toute interrogation : s'adresser au SMECTOM.

Bacs spécifiques à cartons :

Selon votre production de déchets, un bac à cartons peut vous être affecté.

Déposer les cartons secs, propres et PLIÉS.

Important : films et cerclages retirés, calages polystyrène non acceptés.

Bacs à papiers :

Selon votre activité, un bac à déchets papiers peut vous être affecté si une collecte existe sur votre secteur (pour tous les papiers : feuilles, enveloppes, prospectus, affiches, livres, papiers cartonnés...).

Bacs à verre :

Selon votre activité, un bac à déchets de verre peut vous être affecté si une collecte existe sur votre secteur (pour emballages en verre exclusivement).

Article 6 : Collecte en benne

Une mise à disposition de benne (capacité : 12, 20 ou 30 m³) peut être réalisée au profit des professionnels sous certaines conditions et pour un seul type de déchets (cartons, ferraille, inertes...). Le SMECTOM n'effectue pas de mise à disposition de bennes pour les déchets en mélange.

Ce service n'est admis que pour des besoins ponctuels.

L'emplacement de la benne sera validé par un agent du pôle Transport du SMECTOM, en tenant compte notamment des conditions suivantes :

- L'emplacement doit permettre le dépôt de la benne et une manœuvre aisée.
- L'accès ne doit présenter aucun obstacle (barrière, borne...).
- La structure de la chaussée doit être adaptée au passage d'un véhicule poids lourd de 26 tonnes.

Article 7 : Points d'apport volontaire

Certains déchets sont exclusivement collectés via des conteneurs de gros volume enterrés ou aériens, implantés sur le domaine public des communes.

- VERRE : les bouteilles, canettes, pots et bocaux sont à déposer dans les conteneurs « récup' verre ».
- PAPIER : les journaux, magazines et tous les papiers sont à déposer dans les conteneurs « récup' papiers » mis à disposition dans chaque commune.
- EMBALLAGES : bouteilles et flacons en plastique, boîtes de conserve vidées de leur contenu, aérosols (déodorants...), briques alimentaires vides et boîtes en carton.

Article 8 : Apports en déchèterie

Tous les déchets qui ne sont pas enlevés sur le site d'activité du Professionnel peuvent être déposés en déchèterie (dans la limite précisée à l'article 3).

Article 9 : Obligations du Professionnel

Dès lors que le Professionnel utilise les services du SMECTOM, il s'engage à :

- N'utiliser les bacs mis à sa disposition que pour les collectes de déchets définies lors de la mise en place du service et des modalités particulières.
- Rentrer les bacs sur sa propriété en dehors des collectes, et à les maintenir en bon état de propreté.
- Ne pas céder les bacs à un tiers à titre gratuit ou onéreux, sous peine de poursuites.
- Respecter les modalités de présentation des déchets à collecter et de mise en œuvre des collectes sélectives.
- Respecter l'obligation de tri à la source des déchets d'emballages, prévue par les dispositions du Code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions de ce règlement et notamment des consignes de tri, les agents de collecte du SMECTOM ont la légitimité de refuser une collecte non conforme.

Dans ce cas, ils en informent immédiatement leur hiérarchie, laquelle fera constater la non-conformité au Professionnel, si possible lors de l'enlèvement, ou encore sur l'un des quais de transfert.

Le Professionnel est également tenu :

- **D'avertir le SMECTOM de tout changement** susceptible d'affecter la réalisation du service ou qui pourrait avoir une incidence sur la facturation (changement d'adresse, de propriétaire, de gérant, de SIRET, fermeture prolongée ou définitive de l'établissement, liquidation, changement d'activité, fin d'activité, etc.).
- De signaler dans les plus brefs délais au SMECTOM le vol, la dégradation (vandalisme, etc.) ou le dysfonctionnement du matériel mis à sa disposition.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des obligations prévues par le présent règlement, et notamment des consignes de tri, le SMECTOM peut décider d'interrompre le service de collecte et traitement des déchets, avec un préavis de trois semaines.

Dans ce cas, le Professionnel sera dans l'obligation de faire appel au prestataire de son choix et de fournir au SMECTOM du Plantaurel une attestation d'enlèvement et de traitement de ses déchets professionnels conformément à la loi.

Quelle que soit la raison d'une fin du service rendu, le Professionnel devra restituer au SMECTOM du Plantaurel tout le matériel mis à sa disposition.

Article 10 : Traitement des déchets

Les déchets d'activité économique ultimes (DAEU) sont traités par stockage dans l'Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Berbiac (commune de Manses), avec les ordures ménagères résiduelles des ménages. Les autres produits, dont les emballages, sont triés et mis en filière de valorisation matière.

Article 11 : Redevance spéciale, tarif général et tarif de base

1. Principes généraux :

En application de l'article L. 2333-78 du Code général des collectivités territoriales, le service de gestion des déchets « assimilés » est financé par la « **redevance spéciale** ». Le même article précise que « cette redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu, notamment de la quantité des déchets gérés ».

Annuellement, l'assemblée délibérante du SMECTOM du Plantaurel (établissement public à caractère administratif) **fixe les tarifs** du service par délibération. Il est mis en place deux niveaux de tarif :

1. Le premier, le tarif général, concerne les professionnels qui apportent directement leurs déchets sur les installations du SMECTOM ou qui ont recours à ses services en dehors des cas définis ci-dessous (2). Ces tarifs sont donnés à la tonne de déchets éliminés.

2. Le second concerne les professionnels collectés en bacs mis à disposition par le SMECTOM pour une durée de 6 mois minimum, pour l'ensemble de leurs déchets concernés. Ce service est financé par la redevance spéciale.

C'est un tarif de base dont l'équilibre a été obtenu en considérant que toutes les catégories de produits sont collectées et traitées par le SMECTOM, avec une notion de stabilité dans le temps. Ces tarifs sont donnés au litre ou à la tonne de déchets collectés et traités.

En conséquence, le montant de la redevance spéciale est établi par application desdits tarifs, proportionnellement au service rendu :

- Soit sur la base du volume hebdomadaire de déchets classés par catégorie, pour les déchets collectés en bacs ;
- Soit sur la base du poids de déchets classés par catégorie, pour les collectes en contenants spécifiques.

Seul le volume de bacs mis à disposition pour les déchets d'activités économiques ultimes (DAEU) est facturé, suivant les tarifs votés chaque année par le Comité syndical du SMECTOM, et ce à partir du 1^{er} litre. Les bacs de collecte sélective ne sont pas facturés.

Le SMECTOM émet un titre de paiement. Le règlement s'effectue sous 45 jours. **Le service est dû à compter du moment où il est réalisé.**

Article 12 : Durée

Le matériel est mis à disposition pour une durée minimum de 6 mois sans modification possible. Au-delà des 6 mois :

- Soit le service est réajusté.
- Soit il se poursuit dans les mêmes conditions techniques et financières.

Les professionnels et autres producteurs de déchets assimilés qui bénéficient du service (collecte et traitement) assuré par le Smectom peuvent, à tout moment, renoncer à ce service et faire appel à un prestataire privé. Ils en informent le Smectom par voie écrite, dans le respect d'un préavis d'un mois. Ce délai peut être écourté, avec l'accord du Smectom, s'il est justifié de l'urgence.

Article 13 : Responsabilités et litiges

Le Professionnel conserve l'entière responsabilité de la garde du matériel mis à sa disposition ainsi que de son contenu. A ce titre, il lui revient d'assurer le matériel mis à sa disposition, notamment en responsabilité civile (risque de dommage matériel ou corporel lié, par exemple, à la manipulation ou au stationnement des bacs).

Le SMECTOM du Plantaurel décline toute responsabilité en cas de survenance d'une pollution ou d'un dommage par suite du non-respect par le Professionnel de la réglementation en vigueur (en matière de déchets) ou des dispositions du présent règlement de service.

En cas de différend, une solution amiable sera recherchée. A défaut, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse ou devant la juridiction judiciaire suivant la nature du contentieux.

ANNEXES :

- Tarifs et redevances du SMECTOM (en vigueur).
- Délibérations du 27 février 2020, du 11 février 2021 et du 30 mars 2021.